



Le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS): de nouveaux risques pour la protection des données personnelles

Bruxelles, le 23 octobre 2008

En juin 2007, le Conseil est parvenu à un accord politique sur un projet de décision relative à l'organisation et au contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres. Le 27 mai 2008 la Commission a présenté une proposition de décision du Conseil « portant création du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) en application de l'article 11 de la décision-cadre 2008/XX/JAI ». Le 9 octobre 2008 le Parlement Européen a approuvé le rapport relatif à cette décision et il a proposé des amendements au texte de la Commission. Il revient, maintenant, au Conseil de décider du texte définitif de la décision concernant ECRIS. Or le projet de décision prévoit l'élaboration d'un système informatisé d'échange d'informations sur les condamnations pénales antérieures entre les États membres. La mise en place de ce système ne peut que préoccuper l'AEDH dans la mesure où il est porteur de nouveaux risques pour la protection des données personnelles.

Comme l'a souligné dans une prise de position récente Peter Hustinx, Contrôleur Européen de la Protection des Données, « *Le traitement des données personnelles relatives à des condamnations pénales est de nature sensible* ». Or il n'existe actuellement aucun cadre juridique global assurant la protection des données sensibles et de la vie privée face à la coopération policière.

L'AEDH juge donc nécessaire et urgent que des normes efficaces régissent le fonctionnement du système d'échange d'informations afin d'offrir des garanties à toute personne résidant dans l'UE. en matière de protection des données personnelles et de sa vie privée.

La décision doit donc prévoir et organiser explicitement :

- une infrastructure technique sûre et un contrôle efficace du système, une meilleure sécurité juridique
- la fiabilité des données échangées
- le respect du droit à la vie privée

Une infrastructure sûre et un contrôle efficace du système, une meilleure sécurité juridique, sous la responsabilité de la Commission

ECRIS ne met pas en place un système global de casier judiciaire mais organise une interaction entre les casiers judiciaires des États membres. Les États sont responsables de leur base de données nationales et de l'efficacité de l'échange d'information, et donc du logiciel d'interconnexion. Cependant le risque d'un usage différent du système d'un pays à l'autre compromet l'efficacité des échanges d'informations. De même la répartition des responsabilités entre les États ne se fera pas d'elle-même, la sûreté du réseau n'est donc pas immédiatement assurée. **La Commission doit être responsable du logiciel d'interconnexion d'ECRIS afin d'assurer l'harmonisation de l'utilisation du réseau et la coordination du contrôle des échanges.**

Bien qu'il ne s'agisse pas d'un système global, ECRIS nécessite une infrastructure commune, fournie par la Commission. **La responsabilité de la Commission pour l'infrastructure commune doit donc être clairement définie dans la décision.** De même, l'AEDH déplore le manque total de protection des données personnelles. En effet, ECRIS trouve sa base légale dans le titre IV du Traité UE (soit le 3^{ème} pilier). Aucun cadre légal communautaire n'est donc appelé à s'appliquer aux activités menées dans le cadre de ce système. Il serait inconcevable que le Conseil ne modifie pas sa proposition de décision afin d'**assurer**

l'applicabilité du règlement 45/2001 au traitement des données personnelles extraites des casiers judiciaires.

Ces clarifications sont capitales si l'on veut garantir la sécurité juridique des citoyens européens.

La fiabilité des données échangées : le fondement d'une justice équitable

Un contrôle accru doit permettre l'échange de **données parfaitement mises à jour et correctement traduites**. Le recours à des traductions automatiques doit être très clairement précisé et délimité. S'il peut permettre une compréhension mutuelle plus rapide et ainsi accroître l'efficacité du réseau, il ne doit pas affecter la qualité des informations transmises ni laisser subsister d'ambiguïté.

En effet, **l'AEDH s'inquiète de la marge d'interprétation laissée aux autorités judiciaires par le classement en catégories d'infractions**. Ces catégories sont larges et si l'ensemble des éléments pouvant améliorer la compréhension de l'infraction ne sont pas transmis, le risque est de voir un prévenu condamné plus lourdement sur la base d'antécédents mal appréhendés. La fiabilité et la précision des données sont essentielles afin d'assurer une justice équitable pour tous les européens.

La limitation de la transmission de données pour le respect du droit à la vie privée

La transmission de données personnelles doit être limitée à celles vraiment essentielles pour le bon fonctionnement de la justice. L'ensemble des informations inscrites sur les casiers judiciaires nationaux n'a donc pas vocation à être transmis. L'article 11 de la décision-cadre va dans ce sens puisqu'il instaure une distinction entre les données obligatoires et les données facultatives. **Mais les principes de nécessité et de proportionnalité, limitant le champ des données transmissibles, doit être explicitement rappelé dans la décision et se retrouver dans le formulaire que les autorités nationales auront à remplir**. Dans le cas contraire, la transmission de données personnelles non strictement nécessaires à la finalité du système constituerait une atteinte à la vie privée du prévenu ou à celle de son entourage (transmission des noms et adresse de la famille par exemple).

ECRIS ne peut favoriser un meilleur fonctionnement de la justice européenne que s'il ne constitue pas lui-même une atteinte aux droits fondamentaux des citoyens. **Face à la multiplication des bases de données et des échanges d'informations personnelles, la plus grande vigilance s'impose aujourd'hui.**

Le respect de la vie privée est un droit fondamental. La décision ECRIS doit garantir la protection des données personnelles.

Contact :

Pierre Barge, Président

AEDH, Association Européenne pour la défense des Droits de l'Homme

33, rue de la Caserne. B-1000 Bruxelles

Tél : +32(0)25112100 Fax : +32(0)25113200 Email : aedh@aedh.eu

L'Association Européenne pour la Défense des Droits de l'Homme (AEDH) regroupe des ligues et associations de défense des droits de l'Homme des pays de l'Union Européenne. Elle est membre associé de la Fédération internationale pour la défense des droits de l'Homme (FIDH). Pour en savoir plus, consultez le site www.aedh.eu